

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.474 du 23 août 2001

A. 93.649/VI-15.621.

En cause :           **la société de droit étranger JAZZY PROMOTION,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me F. DE VOGHEL, avocat,  
                          square de Meeûs, 35  
                          1000 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **L'Etat belge,** représenté par  
                          le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par la société de droit étranger JAZZY PROMOTION, qui demande l'annulation de la décision du 11 mai 2000 du Conseil d'Etablissement relative à la décision du 25 janvier 2000 de la Chambre des Métiers et Négoces de la province de Liège lui refusant d'accorder l'attestation sollicitée, requise par la loi du 10 février 1998;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 janvier 2001;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 juin 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations du Conseil d'Etat, le vingt-trois août deux mille un par :

MM. J. MESSINNE,  
P. LEWALLE,  
J. JAUMOTTE,  
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

J. MESSINNE.